

Mineurs incarcérés : un nouveau souffle est-il possible ?

Laurence Delarbre
Juge des enfants à Evry

A lors que l'ordonnance du 2 février 1945 a donné lieu ces dernières années à un débat autour du renforcement des sanctions applicables aux mineurs délinquants¹, et qu'elle a fait l'objet de plusieurs modifications qui tendent à une accélération des procédures et à la création de nouvelles sanctions pénales, les magistrats de la jeunesse ont éprouvé des difficultés à résister à cette tendance accrue d'une pénalisation de la délinquance des mineurs et se sont inscrits de plus en plus dans leur fonction pénale, avec la sanction qui l'accompagne.

Ainsi la philosophie de la protection de la jeunesse, empreinte d'une conception globale de l'enfant, impliquant un traitement conjoint du pénal et du civil, a été mise à mal au profit d'une activité juridictionnelle des mineurs qui dissocie les deux champs et tend à considérer la transgression de la loi en tant que telle et à responsabiliser le mineur face à ses actes.

Ainsi la distinction des deux champs incite-t-elle à un traitement différencié des mineurs selon leur âge et à un recul de la mise en œuvre de l'excuse de minorité.

Le retour progressif à l'idée de la sanction soulève la question de l'emprisonnement des mineurs. Cette question, qui reste toujours posée au juge des enfants, était, dans le dispositif éducatif de l'ordonnance du 2 février 1945 qui privilégie la protection et l'éducation du mineur délinquant, minoritaire voire exceptionnelle.

Malgré cette tendance, incarcérer un mineur délinquant demeure une décision grave pour un magistrat de la jeunesse.

Si le nombre de mineurs détenus a sensiblement diminué entre 2002 et 2004, 623 mineurs étaient détenus dans les prisons françaises au 1^{er} janvier 2005². Il semble que cette tendance s'inverse puisqu'au 1^{er} avril 2005, le nombre de mineurs incarcérés passait à 697 et au 1^{er} juillet 2005, à 744.

Cette augmentation pourrait se confirmer pour l'année 2005 car, après les événements des banlieues de novembre 2005, 108 mineurs avaient fait l'objet d'un mandat de dépôt au 15 novembre 2005³.

Ainsi la détention provisoire participe-t-elle actuellement de l'augmentation de l'incarcération des mineurs. Mais pourquoi les juges des enfants optent-ils pour la détention provisoire alors qu'ils disposent, et ce dans le cadre et dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, de mesures éducatives et de mesures de placement qui permettent à la fois de protéger les mineurs et de mettre fin au trouble à l'ordre public ?

Il n'est pas impossible actuellement que les juges des enfants aient des difficultés à mettre en œuvre les mesures à caractère éducatif et notamment les mesures de placement lorsqu'elles sont décidées dans l'urgence⁴. Aussi lorsqu'à défaut de trouver une place d'hébergement, il y a nécessité de retirer le mineur de son milieu, lorsqu'il a commis des violences graves ou une agression sexuelle, la détention provisoire n'est-elle pas la solution la plus simple, à défaut d'être la plus adaptée à la situation du mineur ?

En tout état de cause, la détention reste d'abord l'aveu d'un échec de l'éducatif.

Aussi aujourd'hui, est-il urgent de repenser la détention des mineurs. La loi d'adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 qui a modifié l'ordonnance du 2 février 1945 et confie au juge des enfants la responsabilité de toute l'application des peines, pourrait contribuer à cette réflexion. Telle est son ambition.

Cette loi modifie l'ordonnance du 2 février 1945 sur deux aspects importants :

■ le renforcement de la spécialisation des institutions intervenant auprès des mineurs délinquants (tribunal pour enfant, protection judiciaire de la jeunesse),

■ la combinaison possible entre mesure éducative et peine ou aménagements de peine.

L'intérêt de cette loi est de poser (article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945) en matière d'application des peines pour les mineurs, un principe général de compétence du juge des enfants au lieu et place du juge de l'application des peines, ainsi que celle du tribunal pour enfant en lieu du tribunal de l'application des peines et de la chambre spéciale des mineurs au lieu de la chambre de l'application des peines.

1. Voir l'article de Christine Lazerges, De l'irresponsabilité à la responsabilité des mineurs délinquants, RSC, 1995.

2. Voir les chiffres-clés du ministère de la justice

3. Source : sous direction de la statistique du ministère de la Justice

4. Voir rapport 2004 de la commission de suivi de la détention provisoire, instaurée par la loi du 15 juin 2000.



Ainsi la juridiction des mineurs est-elle désormais compétente dans tout le champ de l'application des peines, milieu ouvert et milieu fermé, concernant les peines restrictives de liberté comme les peines privatives de liberté.

Ce n'est que justice que de rendre au juge des enfants ce qui lui revient, en tant que juge naturel de la minorité : le suivi du jeune mineur incarcéré.

Tout d'abord parce qu'il aura pu connaître ce mineur au terme de son parcours judiciaire : tant dans le cadre de la protection judiciaire, lors de la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, ou d'un placement que sur le plan pénal, par une décision de liberté surveillée ou une mesure de réparation.

Il paraît dès lors cohérent que ces éléments de connaissance de la situation et de l'histoire judiciaire du mineur puissent être réintégrés dans le cadre du suivi de son incarcération, afin d'ajuster au mieux le projet de réinsertion de ce jeune.

Ensuite, parce que la spécialisation du juge des enfants lui permet de manier les mesures éducatives mieux que n'importe lequel de ses collègues et d'entrevoir à quel moment et en fonction de quels événements une mesure éducative est la plus adaptée à un mineur et a des chances de remplir le rôle qui lui est dévolu.

Ainsi, seul le juge des enfants, en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, est à même de pouvoir donner du sens à l'incarcération du mineur et il lui appartient d'aider ce dernier à retravailler les orientations de son projet de vie et à faire le bilan des échecs passés.

Enfin, parce qu'en la matière, un seul interlocuteur est nécessaire et ce, afin de piloter de façon cohérente le projet de réinsertion du mineur. Seul le juge des enfants chargé du dossier pénal et du suivi de la détention du mineur peut assurer une telle cohérence avec l'aide de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il est également le mieux placé pour combiner, tel que l'a prévu la loi, à la fois les peines restrictives de liberté, les aménagements de peines et les mesures éducatives qu'il prononce déjà dans le cadre pénal et civil.

Cette possibilité de combinaison entre peine et mesure éducative s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 qui privilégie la mise en œuvre d'une action éducative adaptée à la personnalité du mineur.

C'est aussi un défi à relever tant par la juridiction des mineurs, la protection judiciaire de la jeunesse que l'administration pénitentiaire pour la préparation de l'exécution, la mise en œuvre et le suivi des condamnations. Les outils d'individualisation des peines permettront-ils une telle combinaison ?

Après quelques mois de mise en œuvre de la loi du 9 mars 2004, l'exercice des fonctions de l'application des peines devrait permettre au juge des enfants de donner un nouveau souffle à l'application des peines des mineurs et d'ouvrir la détention des mineurs sur la fonction éducative et de réinsertion de *"cette population pénale pas comme les autres"*. ■